



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-187

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Délégation Départementale de la Gironde**

33-2021-09-15-00008 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Tivoli-Ducos à Bordeaux (2 pages) Page 3

33-2021-09-15-00007 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de la Tour de Gassies à Bruges (2 pages) Page 6

## **DDTM DE LA GIRONDE / SEN**

33-2021-09-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28/09/21 fixant la période de chasse de l'alouette des champs à l'aide de pantres 2021/2022 en Gironde (1 page) Page 9

## **DDTM GIRONDE / SUAT**

33-2021-09-29-00005 - Décision favorable du 29/09/2021 émise par la CDAC du 22/09/2021 autorisant à la SAS C.S.F. l'extension d'un ensemble commercial de 1811 m<sup>2</sup> de surface de vente par l'extension de 786 m<sup>2</sup> de surface de vente du supermarché Carrefour Market de 900 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle, localisé au sein du Centre commercial des Grands Hommes situé Place des Grands Hommes à BORDEAUX (6 pages) Page 11

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

33-2021-09-29-00004 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats?? Construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Portets?? NEOEN - Centrale Solaire Orion 15 (14 pages) Page 18

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BAMP**

33-2021-09-23-00003 - arrêté autorisant le dépôt et le retrait des demandes/titres - passeport et carte nationale d'identité -auprès des mairies de St Denis de Pile et Lacanau, (2 pages) Page 33

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG**

33-2021-09-30-00012 - Arrêté fixant le remboursement de la propagande électorale des candidats à l'élection des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de la région Nouvelle-Aquitaine pour le scrutin du 14 octobre 2021 (2 pages) Page 36

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière**

33-2021-10-29-00001 - Réglementation temporaire de la circulation?? sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont »?? pour la réalisation de travaux d'égagement puis de fauchage (3 pages) Page 39

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-09-15-00008

Arrêté portant désignation des représentants  
des usagers au sein de la commission des usagers  
de la Clinique Tivoli-Ducos à Bordeaux

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2019 pour une durée de trois ans,

Considérant le nouvel appel à candidatures lancé par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mai 2020,

Considérant la (les) nouvelle(s) candidature(s) adressée(s) par une ou plusieurs associations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CLINIQUE TIVOLI-DUCOS les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BOUCHE Maryse LIGUE CONTRE LE CANCER GIRONDE	MARTINEZ Annick APF FRANCE HANDICAP

Titulaire	Suppléant
CHATELARD Mireille UDAF GIRONDE	En cours de désignation

**Article 2** : Leur désignation est arrêtée pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 SEP. 2021

Le directeur général,



La Directrice Adjointe  
de la Délégation Départementale de la Gironde

**Catherine Le Mercier**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-09-15-00007

Arrêté portant désignation des représentants  
des usagers au sein de la commission des usagers  
du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de la  
Tour de Gassies à Bruges

**Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers -  
CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE  
LA TOUR DE GASSIES  
à BRUGES**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2019 pour une durée de trois ans,

Considérant le nouvel appel à candidatures lancé par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mai 2020,

Considérant la (les) nouvelle(s) candidature(s) adressée(s) par une ou plusieurs associations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIES les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BOISGUERIN Noèle ASSOCIATION DE FAMILLES DE TRAUMATISES CRANIENS ET CEREBROLESES (AFTC)	HERMENIER Hervé UDAF GIRONDE

Titulaire	Suppléant
LALEMANT Michel APF FRANCE HANDICAP	DAUGA Patrick UNAFAM (UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES)

**Article 2** : Leur désignation est arrêtée pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 SEP. 2021

P/Le directeur général,

La Directrice Adjointe  
de la Délégation Départementale de la Gironde

**Catherine Le Mercier**

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-09-28-00003

Arrêté préfectoral du 28/09/21 fixant la période  
de chasse de l'alouette des champs à l'aide de  
pantes 2021/2022 en Gironde

Arrêté du **28 SEP. 2021**

relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantés pendant la campagne 2021/2022 dans le département de la Gironde

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.424-4,

**VU** l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 9 septembre 2021,

**VU** la consultation du public du 3 au 24 septembre 2021,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que la migration post-nuptiale de l'alouette des champs se déroule habituellement au cours des mois d'octobre et de novembre.

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Dans le département de la Gironde, la chasse de l'alouette des champs à l'aide des filets horizontaux dits "pantés" est autorisée du 1er octobre 2021 au 20 novembre 2021 au soir.

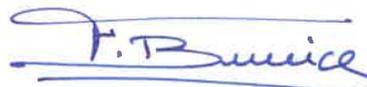
Tout détenteur d'installation de pantés ne peut procéder à la capture d'alouettes des champs qu'à après avoir reçu l'autorisation individuelle correspondante, délivrée par la maire de la commune sur laquelle se trouve l'installation.

**Article 2** : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur de l'agence Landes nord-Aquitaine de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **28 SEP. 2021**

La préfète



Fabienne BUCCIO

## DDTM GIRONDE

33-2021-09-29-00005

Décision favorable du 29/09/2021 émise par la CDAC du 22/09/2021 autorisant à la SAS C.S.F. l'extension d'un ensemble commercial de 1811 m<sup>2</sup> de surface de vente par l'extension de 786 m<sup>2</sup> de surface de vente du supermarché Carrefour Market de 900 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle, localisé au sein du Centre commercial des Grands Hommes situé Place des Grands Hommes à BORDEAUX



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme Aménagement Transports  
Unité Planification**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**Commune de BORDEAUX**

**Extension d'un ensemble commercial par extension d'un supermarché « Carrefour Market »  
d'une surface de vente demandée de 786 m<sup>2</sup>**

**DECISION n°2021/09**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 février 2021 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 26 août 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 20 juillet 2021 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 02 août 2021 par la SAS C.S.F. dont le siège social est situé Zone Industrielle Route de Paris à MONDEVILLE (14120) représentée par Mme Caroline DASSIE sa Présidente, pour l'extension d'un ensemble commercial de 1 811 m<sup>2</sup> de surface de vente par l'extension de 786 m<sup>2</sup> de surface de vente du supermarché Carrefour Market d'une surface de vente actuelle de 900 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale du projet

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
www.gironde.gouv.fr

1

après réalisation à 1 686 m<sup>2</sup>, localisé au sein du Centre commercial des Grands Hommes situé Place des Grands Hommes à BORDEAUX (33000) ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 03 septembre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 22 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS C.S.F. dont le siège social est situé Zone Industrielle Route de Paris à MONDEVILLE (14120) représentée par Mme Caroline DASSIE sa Présidente, elle agit en sa qualité de mandataire du propriétaire des lots du bâtiment,

**CONSIDERANT** que le projet se situe dans un ensemble commercial Place des Grands Hommes à Bordeaux, au niveau -1 du centre commercial qui dispose actuellement d'une surface de vente de 900 m<sup>2</sup>, que le Groupe Carrefour envisage d'étendre sa surface de vente sur l'espace libre qui était dédié à un marché de commerçants indépendants fermé par délibération du conseil municipal de Bordeaux du 08 juin 2021, qu'il ne nécessite donc pas d'une demande de permis de construire,

**CONSIDERANT** que l enseigne Carrefour Market demande une extension de la surface de vente du supermarché pour 786 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire, qu'il souhaite ainsi proposer un concept innovant inédit tant par sa configuration d'implantation que par le niveau de prestations de services, le concept « Premium »,

**CONSIDERANT** qu'au regard du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se situe dans le coeur marchand au sein du coeur d'agglomération, il respecte les conditions d'installation du SCoT comme la mixité fonctionnelle, il participe à la diversification de l'offre commerciale,

**CONSIDERANT** qu'au sein de Bordeaux métropole, ce projet qui est situé dans un site patrimonial remarquable est régi par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Bordeaux approuvé le 25 octobre 1988, en révision depuis le 17 janvier 2011 et suite à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), le périmètre de ce site patrimonial a été ajusté et approuvé le 14 février 2019,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les documents de planification applicables,

**CONSIDERANT** que le périmètre de la zone de chalandise s'étend uniquement sur la commune de BORDEAUX,

**CONSIDERANT** que le site du projet est situé en coeur de ville au sein du quartier des Grands Hommes surnommé le triangle délimité par les places de la Comédie, Tourny et Gambetta, il est donc situé en site urbain, et que le projet d'extension du Carrefour Market s'insère dans un ensemble commercial disposant actuellement d'une surface de vente globale de 1 811 m<sup>2</sup>, qu'il est cohérent avec les orientations locales d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que le projet n'entraîne aucune consommation d'espace supplémentaire, il sera réalisé sur des surfaces existantes au sein d'une halle commerciale,

**CONSIDERANT** que le centre commercial dispose d'un parking public souterrain appartenant à la ville de Bordeaux de 400 places réparties sur 7 niveaux dont 10 places PMR, qu'il existe un parc à vélos municipal sur le domaine public pour le stationnement de 10 vélos,

CONSIDERANT que le projet permettra d'agrandir son offre de proximité en développant le concept « Premium » qui proposera notamment une offre alimentaire qualitative par le développement des produits bio et la valorisation de fournisseurs locaux, il répondra aux exigences d'une clientèle urbaine à la recherche de produits sains, qualitatifs et locaux,

CONSIDERANT que le projet est situé Place des Grands Hommes entouré par une rue dénommée Place des Grands Hommes en sens unique et dont une partie est piétonnière, qu'il est accessible par plusieurs rues à sens unique, depuis le Cours Georges Clémenceau et des Allées Tourny formant les axes routiers principaux de la zone de chalandise dont les 3 axes routiers structurants au sein de la zone de chalandise sont la N 165 et la départementale 17, le Cours de Verdun et la rue Fondaudège/Cours de l'Intendance,

CONSIDERANT que le projet est accessible en voiture en se stationnant au sein d'un parking souterrain, qu'une rampe d'entrée et une sortie sont aménagées sur la Place des Grands Hommes,

CONSIDERANT que la fréquentation de ce magasin passera de 74 voitures/jour à 96 voitures soit 22 véhicules supplémentaires, mais ne générerait que 18 véhicules/jour nouveaux, auquel s'ajoute deux véhicules supplémentaires correspondant à la création d'emplois supplémentaires, que les flux supplémentaires auront peu d'impact sur le réseau routier desservant ce site compte tenu du fait que l'accès en voiture ne correspond pas au moyen d'accès majoritaire au magasin, que la part de la clientèle qui se déplace en voiture représente 4 % en moyenne,

CONSIDERANT que les livraisons du supermarché s'effectuent au rythme de 12 livraisons par semaine par petits porteurs et camionnettes directement dans la rue entre 5h et 6h du matin pour les livraisons en entrepôt et jusqu'à 9h pour les livraisons directes, que dans le cadre du projet s'ajoutent deux livraisons supplémentaires, que les flux logistiques du site seront inchangés, que les camions de livraison déchargent par la rue Buffon et repartent par les rues Michel Montaigne et/ou rue Jean Jacques Rousseau,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de transports en commun, que le site du projet est desservi par le réseau de transports en commun Transports Bordeaux Métropole grâce aux arrêts de bus les plus proches qui sont « Gambetta -Clémenceau » situé à 350 m. et « Tourny » situé à 280 m. desservis par les lignes de bus 2, 3, 4, 12, 15 et 26, et aux arrêts « Quinconces » situé à 600 m. et « Muséum » situé à 550 m. desservis par les lignes de tramway B, C et D,

CONSIDERANT qu'il existe une desserte cycle et piétonne continue et aisée à l'échelle de la zone de chalandise, que l'environnement du site est conçu pour permettre aux piétons de se déplacer en toute sécurité et dans un cadre agréable, que des stationnements vélos ainsi qu'une station de vélos libre-service V3 existe au niveau du centre commercial et que l'accès au supermarché au sein de la galerie ou depuis le parking est aménagé par des ascenseurs, des escalators et escaliers créant de multiples accès piétons,

CONSIDERANT que le site du projet dispose d'une desserte convenable en transports en commun, cyclable et piétonne à proximité, 81 % des clients se rendent au magasin à pied, 6 % en vélo et 7 % en transports en commun,

CONSIDERANT que le projet ne viendra pas porter atteinte à l'attractivité commerciale de la zone de chalandise, il confortera le dynamisme urbain et commercial du quartier et du centre-ville de Bordeaux, la rénovation, le remodeling et l'extension du supermarché sera dans la continuité de la dynamique du centre commercial, il proposera une offre adaptée et améliorée au sein de son périmètre de fréquentation et afin de limiter au maximum l'impact sur les petits commerces de bouche, les rayons traditionnels boucherie, poissonnerie, charcuterie et fromagerie ne seront pas développés,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructure et de transports,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation d'un système de gestion technique du magasin (GTC) et la mise en place de portes sur tous les meubles frigorifiques, ce qui permettra de baisser de 20 % la consommation énergétique annuelle, que l'ensemble du magasin sera équipé d'éclairage LED à basse consommation, l'objectif est de générer 30 % d'économies par rapport à l'installation précédente, sur la consommation du poste éclairage,

CONSIDERANT que les travaux prévus n'auront aucun impact sur l'insertion paysagère et architecturale puisque réalisés à l'intérieur du bâtiment,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est localisé en coeur de ville au Nord-Ouest de la vieille ville, en zone urbaine à proximité immédiate d'habitations, de commerces, de bureaux et d'équipements publics, que le quartier Grands Hommes-Tourny dénombre 595 habitants, que le centre commercial est situé au centre du quartier, il bénéficie d'un emplacement idéal,

CONSIDERANT que le projet permettra la mise en place du concept « Premium » de Carrefour Market à destination des supermarchés urbains, qui consiste notamment au développement de l'offre de produits Bio et locaux, à la modernisation d'un espace de vente en développant un environnement élégant, confortable, à la valorisation d'une offre qualitative, de produits frais,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par le risque inondation,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est constituée de quartiers situés dans la commune de Bordeaux du département de la Gironde qui comptabilise 38 484 habitants en 2017,

CONSIDERANT que le projet ne viendra pas impacter l'équilibre commercial existant, son point de vente étant déjà présent et le centre-ville étant dynamique et disposant d'activités commerciales variées en place, ni porter atteinte à l'attractivité commerciale de la zone de chalandise dont la population possède des habitudes d'achat alimentaire,

CONSIDERANT que le projet aura un impact sur l'emploi par la création de 17 emplois supplémentaires dont 14 en équivalent temps complet,

CONSIDERANT que le taux de vacance du centre-ville de Bordeaux est de 6,9 %, que le taux de vacance au sein des secteurs étudiés du périmètre d'analyse varie entre 5,3 % et 7,4 %, qu'il est inférieur au seuil national des centres-ville de métropole, qu'une friche identifiée dans le périmètre d'analyse pourrait accueillir le projet qui consiste cependant à une extension sur place sans construction de bâti supplémentaire, que l'extension réalisée est indissociable du magasin existant,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

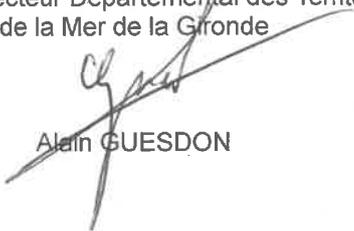
**EN CONSEQUENCE** la Commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial de 1 811 m<sup>2</sup> de surface de vente par l'extension de 786 m<sup>2</sup> de surface de vente du supermarché Carrefour Market d'une surface de vente actuelle de 900 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale du projet après réalisation à 1 686 m<sup>2</sup>, localisé au sein du Centre commercial des Grands Hommes situé Place des Grands Hommes à BORDEAUX (33000), déposée par la SAS C.S.F. représentée par Mme Caroline DASSIE sa Présidente.

**Ont voté favorablement :**

- Madame Sandrine JACOTOT Adjointe au Maire de Bordeaux chargée des commerces, des marchés et des animations de proximité représentant M. le Maire de Bordeaux,
- Monsieur Alain GARNIER Vice-Président de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- Madame Christine BOST Présidente du SYSDAU,
- Madame Marie-Laure CUVELIER Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Cécile de MARCHI-RASSELET Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le 29 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer de la Gironde

  
Alain GUESDON

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
www.gironde.gouv.fr

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-09-29-00004

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats  
Construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Portets  
NEOEN - Centrale Solaire Orion 15



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens  
d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

**Construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Portets**

**NEOEN - Centrale Solaire Orion 15**

Réf. DBEC : n° 110/2021

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté N° 33-2021-07-06-00008 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par NEOEN – centrale Solaire Orion 15 le 6 juin 2017 et complétée le 28 juin 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 décembre 2017,
- VU** la consultation du public menée du 4 au 19 avril 2018 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

1/14

**CONSIDÉRANT** qu'au sein d'une zone de recherche de 18 ha sur la commune de Portets, favorable au développement des centrales solaires sur son territoire, le choix du site d'implantation, basé sur des critères environnementaux, paysagers, techniques, économique et réglementaires, s'est porté sur une ancienne carrière d'extraction de matériaux, présentant un terrain bien exposé, facilement aménageable et accessible, sans voisinage ni conflit d'usage et à l'écart des zones d'intérêt écologique il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

**CONSIDÉRANT** que ce projet, devant permettre de générer une puissance électrique de 4 276 Mwc, soit une production annuelle de 5 900 MWh, contribue aux objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (36 % d'électricité d'origine renouvelable en 2028), et participe aux engagements européens signés par la France en termes de politique énergétique et présente, à ce titre, une raison impérative d'intérêt public majeur, de nature économique et environnemental.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Titre I – OBJET DE LA DÉROGATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est NEOEN – centrale Solaire Orion 15 – 4 rue Euler 75 008 Paris - dans le cadre du projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Portets.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Portets, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposée le 6 juin 2017 et complétée le 28 juin 2021, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- d'arrachage et enlèvement des espèces végétales suivantes : Lotier hispide (*Lotus hispidus*) ;
- de destruction accidentelle, capture, déplacement, perturbation intentionnelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) ;

- de destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Rossignol phylomèle (*Luscinia megarhynchos*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- 2,8 ha d'habitats favorables aux Lézards des murailles et Lézard vert,
- 550 m<sup>2</sup> d'habitats favorables à la reproduction des amphibiens,
- 5,5 ha détruits d'habitats favorables aux oiseaux forestiers dont 1,6 ha au niveau de la bande soumise à Obligation Légale de débroussaillage (OLD),
- 4,4 ha d'habitats favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts,
- 8 500 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au Lotier hispide.

## **Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 juin 2017 et complété le 28 juin 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

L'aménagement du parc photovoltaïque peut se dérouler jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

#### **ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier**

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement du parc photovoltaïque est transmis aux services de la DREAL/SPN), et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- défrichage / libération des emprises,

- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement...),
- travaux de compensation,
- interventions de l'écologue pour :
  - baliser et mettre en défens les secteurs évités,
  - baliser et gérer les espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
  - assurer le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
  - suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
  - encadrer et suivre les travaux compensatoires,
  - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 6 juin 2017.

Les opérations de débroussaillage/défrichage et de nivellement du site sont réalisées entre début septembre et fin octobre.

Les opérations de défrichage sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage des secteurs évités et, le cas échéant, des stations d'espèces invasives.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 12.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de défrichage.

#### **ARTICLE 5 : Mesures d'évitement**

Le bénéficiaire s'engage à éviter totalement la partie sud des terrains (mesure MN-CE2) et à conserver les trois zones de tontures à annuelles acidiphiles accueillant le Lotier velu : deux au sein du périmètre clôturé et une en bordure nord-est du projet (MN-CE1). Cette mesure est également favorable aux habitats de repos du Crapaud calamite.

La zone à défricher est clairement matérialisée et signalée avant le démarrage des travaux de défrichage.

Les clôtures de mise en défens des secteurs évités sont installées, au plus tard, à l'issue de la phase de défrichage, selon le principe présenté en figure 1.

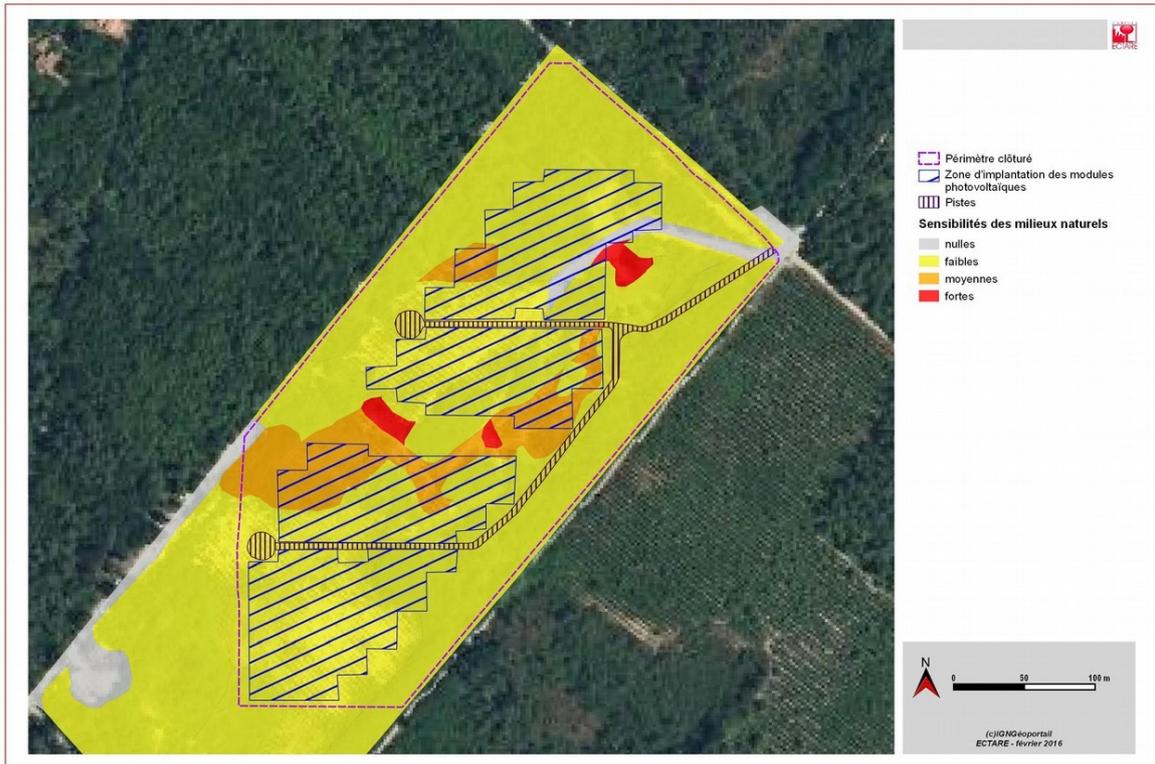


Figure 1 : Zones évitées

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des panneaux, des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des espaces évités sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

### 6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

## **6.2 Mise en place d'un protocole de décapage / stockage / régalage de la terre végétale favorable au Lotier grêle**

Il est procédé à un décapage des terres végétales au niveau des zones de tonsure et de pelouse acidiphile sous l'emprise des panneaux, secteurs qui auront, au préalable, été piquetés par un écologue. Ces terres sont stockées sous forme de merlon pendant la suite du chantier pour enfin être régalées à la fin des travaux d'installation du parc. Les zones de prélèvement et zones de régalage de la terre végétale (mesure MN-CR5) ainsi que les zones décapées (mesure MN-FR2) doivent être précisées et localisées avant toute intervention.

Cette opération est conduite sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage de la phase de pose des panneaux.

## **6.3 Mesures spécifiques d'aménagements d'habitats terrestres de substitution et de pierriers en faveur des amphibiens et des reptiles**

En complément du réseau de points d'eau créés en partie Nord-Est des terrains du projet (voir mesure compensatoire développée ci-après), des habitats terrestres de substitution sont mis en place dans un rayon proche des mares, dans l'optique d'améliorer la capacité d'accueil des terrains du projet pour les amphibiens.

Ces habitats terrestres de substitution prennent la forme de tas de bois et de branchages (souches, bois mort...) issus du défrichement, exploitables par la majorité des espèces d'amphibiens recensées sur le site.

Pour ce qui est du Crapaud calamite, des petits merlons de matériaux meubles (réutilisation des couches superficielles des sols excavés pour la création des mares) sont confectionnés sur la zone. Ces zones refuges peuvent être complétées par la mise en place de matériaux un peu plus grossiers comme des galets provenant de secteurs proches et de matériaux plus fins comme des graviers.

Il est procédé à la création de sites de ponte pour les reptiles par stockage de gros volumes de déchets végétaux en décomposition au niveau des lisières.

Dans les secteurs proches des clôtures, il est procédé à l'installation de pierriers permettant l'accueil des reptiles. Un pierrier correspond à un amoncellement de pierres, posées en vrac sur une certaine hauteur (60 à 100 cm).

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre pour chaque type d'aménagement, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage de la phase de pose des panneaux.

## **6.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres contaminées...) est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage de la phase de pose des panneaux.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Déplacement d'individus d'espèces protégées**

Le cas échéant, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert et la liste des espèces déplacées.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux**

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.4.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

#### **8.1 Mise en place de la clôture**

La clôture est installée au plus tard à la fin du chantier et doit permettre le déplacement de la petite faune. Les spécificités de cette clôture (types de clôture, perméabilité à la faune...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour information préalablement à son installation.

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet de l'article 8, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION**

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 juin 2017 et complété le 28 juin 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 10 : Mise en place d'une gestion de la végétation en phase de fonctionnement**

En phase d'exploitation du site, la gestion des milieux interstitiels dans les emprises du futur parc photovoltaïque (formations végétales développées entre les rangées de panneaux, donc hors ombrages, ainsi que sur les pistes) doit favoriser les pelouses silicicoles atlantiques et végétations annuelles acidiphiles.

Après implantation des panneaux, le site ne fait l'objet d'aucune végétalisation herbacée. La reconquête se fait à partir des stocks de graines laissés en place dans les horizons superficiels des sols, puis par enrichissement progressif à partir des milieux naturels environnants ou conservés à l'intérieur du site. Il est privilégié un entretien favorable à la diversification de ces groupements.

Afin de favoriser le développement du Lotier grêle sur le site, les parties superficielles des sols sont légèrement décapées et aucun ensemencement n'est réalisé, engendrant une recolonisation spontanée de la végétation. Cette mesure permet la mise en place d'une végétation pionnière rase favorable au Crapaud calamite, favorisant l'exploitation de la centrale photovoltaïque par l'espèce en phase terrestre.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. Les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien de la végétation du parc, notamment sur secteurs évités, font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12.

Le pétitionnaire s'assure que les mesures d'entretiens du parc et de la bande soumise à OLD sont conformes aux Obligations Légales de Débroussaillage et compatibles avec les préconisations des services de secours et d'incendie.

L'entretien adapté est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

## **SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 juin 2017 et complété le 28 juin 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

## ARTICLE 11 : Sites de compensation et type de mesures

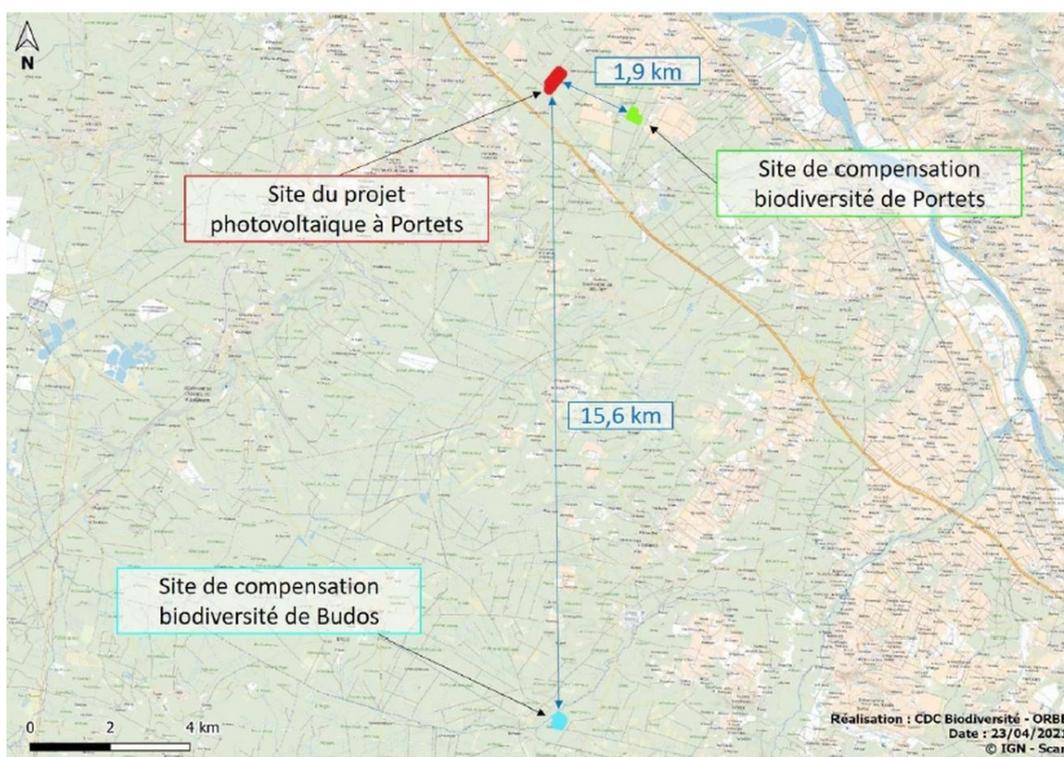
### 11.1 Mesures de compensation in-situ

Les zones de compensation identifiées s'inscrivent au sein du périmètre clôturé, sur la partie nord-est, non aménagée de panneaux. Les travaux de compensation visent à créer, sur 1 100 m<sup>2</sup>, un réseau de zones humides temporairement en eau, permettant d'accueillir la reproduction des amphibiens et notamment du Crapaud calamite (MN-CO1) et à reconstituer des habitats favorables au développement du Lotier grêle et au repos du Crapaud calamite (MN-CO2) sur 8 500 m<sup>2</sup>.

### 11.2 Mesures de compensation ex-situ

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place une gestion conservatoire d'espaces forestiers dégradés sur les sites suivant :

- Site de Portets sur 7 ha avec la mise en place d'une diversification des boisements en favorisant les feuillus et leur vieillissement et en raisonnant la fréquentation du site.
- Site de Budos sur 9 ha avec mise en place d'une gestion sylvicole permettant le développement du bois mort, la mise en place d'îlots de vieillissement, le maintien du couvert et le développement d'une régénération naturelle diversifiée. Cette gestion peut être complétée par des plantations de feuillus ou la création de milieux plus ouverts et la restauration d'une bande tampon de 10 m minimum autour des dépressions humides.



## **ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire**

Après travaux d'aménagement du parc et/ou travaux compensatoires, la végétation du parc photovoltaïque ainsi que l'ensemble des secteurs visés aux articles 5 et 11 font l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL/SPN, ainsi que le comité de suivi défini à l'article 15, sont informés des modalités de sécurisation foncière des secteurs de compensation et des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant l'opérateur de compensation, chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard en 2022. Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Pendant les trois premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14.

A l'issue du 1<sup>er</sup> bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 14, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 31/12/2022.

## **SECTION 4 - MESURES d'ACCOMPAGNEMENT**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 juin 2017 et complété le 28 juin 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 13 : Suivi environnemental des chantiers**

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : Suivis écologiques, analyse et bilans**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le parc photovoltaïque, les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation – mesures 4 à 12) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2022 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état sur le site du projet (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 3 premières années, à compter de 2022 puis en année n+ 5, n+10, n+15, n+20 et n+30.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 3 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 5, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

*On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.*

Les données brutes de biodiversité, acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 6 juin 2017 et complété le 28 juin 2021, sont versées de la même manière et sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 15 : Comité de suivi**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel), NEOEN, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, l'opérateur de compensation et l'OFB.

A l'initiative du pétitionnaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les 3 premières années (à compter de 2022), en 2027 puis tous les 5 ans jusqu'en 2032 et tous les 10 ans jusqu'en 2052.

#### **ARTICLE 16 : Documents et informations à transmettre**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan masse actualisé (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux de défrichage (art. 4),
- le compte-rendu des modalités de mise en œuvre des opérations de décapage, stockage et régalage des terres à Lotier grêle, au plus tard au démarrage de la phase de pose des panneaux (art. 6.2),
- le compte-rendu des modalités d'installation des aménagements en faveur des amphibiens et reptile, au plus tard au démarrage de la phase de pose des panneaux (art. 6.3),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage de la phase de pose des panneaux (art. 6.4),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- les spécificités de la clôture périmétrale (types de clôture, perméabilité à la faune...) préalablement à son installation (art. 8),
- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),

- les modalités de sécurisation foncière des secteurs de compensation, les modalités d'organisation de la compensation, ainsi que les plans de gestion de la végétation du parc, des secteurs évités et des secteurs de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 12),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 12),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 12),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter de 2022 (art. 12),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 6 juin 2017 et complété le 28 juin 2021, sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 19 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## **ARTICLE 20 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Gironde ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 21 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (SAFDR),
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Bordeaux, le 29 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-09-23-00003

arrêté autorisant le dépôt et le retrait des  
demandes/titres - passeport et carte nationale  
d'identité -auprès des mairies de St Denis de Pile  
et Lacanau,



**Arrêté préfectoral pris en l'application de l'arrêté ministériel n°2017-0041 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Gironde des dispositions prévues par les décrets n°2016-1460 du 28 mars 2021 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et n°2021-279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement des données à caractère personnel dénommé « TES »**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L,1611-2-1 ;

VU le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

VU le décret n°2021-279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titre électroniques sécurisés » (TES), notamment son article 22 ;

VU les arrêtés ministériels n°2017-0041 du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Gironde des dispositions autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et n°2021-312 du 11 mai 2021 portant application du décret n°2021-279 du 13 mars 2021 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 mars 2017, 26 mars 2018, 5 mars 2020 et 29 avril 2021 établissant la liste des 43 communes du département de la Gironde, équipées d'un Dispositif de Recueil permettant le dépôt et le retrait des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1er :** A compter du 15 septembre 2021, les demandes de cartes nationales d'identité comme les demandes de passeports, peuvent être déposées auprès des mairies de Saint Denis de Pile et Lacanau, équipées d'un dispositif de recueil.

**ARTICLE 2 :** A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies de Saint Denis de Pile et Lacanau, quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

**ARTICLE 3 :** La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès des mairies de Saint Denis de Pile et de Lacanau.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les maires de Saint Denis de Pile et Lacanau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 SEP. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-09-30-00012

Arrêté fixant le remboursement de la  
propagande électorale des candidats à l'élection  
des membres des chambres de métiers et de  
l'artisanat de la région Nouvelle-Aquitaine pour  
le scrutin du 14 octobre 2021



**Arrêté fixant le remboursement de la propagande électorale des candidats à l'élection des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le scrutin du 14 octobre 2021**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de l'artisanat ;

**Vu** le code électoral et particulièrement son article R.39 ;

**Vu** la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi PACTE ;

**Vu** le décret n°2021-168 du 16 février 2021 modifiant le décret n°99-433 du 17 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et l'élection de leurs membres ;

**Vu** le décret du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 instituant une commission d'organisation des élections à l'occasion de l'élection des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la circulaire du 12 mai 2021 du ministre délégué, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les modalités d'organisation des élections du 14 octobre 2021 dans les CMAR ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le remboursement des documents de propagande est conditionné au respect des spécifications et caractéristiques de format, nombre et coût fixé dans l'arrêté du 2 juillet 2021 susvisé pour les bulletins de vote, les circulaires et les affiches électorales.

**Article 2 :** le remboursement des documents de propagande s'effectue comme suit :

- toute demande de remboursement est adressée dans un délai de quinze jours après proclamation des résultats à la commission d'organisation des élections en son siège : préfecture de Bordeaux, bureau des élections, 2, esplanade Charles de Gaulle, 33 000 Bordeaux, soit sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposé à la préfecture contre décharge par le secrétariat de la commission d'organisation.

- la commission d'organisation des élections est chargée de la vérification et de la validation du dossier de remboursement puis de sa transmission, pour paiement des remboursements dus aux candidats, à la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Nouvelle Aquitaine.

- Le tarif de remboursement est basé sur l'arrêté ministériel du 7 mai 2021 concernant le remboursement de la propagande électorale des élections régionales 2021.

- le nombre d'électeurs est arrêté au chiffre de 185 202.

DOCUMENTS	NOMBRE MAXIMUM OUVRANT DROIT A REMBOURSEMENT	TARIF MAXIMA	TVA
CIRCULAIRE	203722	20,58 € HT par mille	5,50 %
BULLETIN DE VOTE	203722	18,82 € HT par mille	5,50 %
AFFICHE	1017	2,20 € par affiche	20,00 %

Le nombre de documents ouvrant droit à remboursement est arrondi au mille supérieur.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Aquitaine et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 SEP. 2021

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-10-29-00001

Réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage  
de Virsac / Lormont »  
pour la réalisation de travaux d'élagage puis de  
fauchage



Arrêté du ~~29~~ **SEP.** 2021

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont »  
pour la réalisation de travaux d'élagage puis de fauchage**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

**VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A10 entre Poitiers et Saint André de Cubzac ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A10 dans la traversée du département de la GIRONDE ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**VU** la note du 8 décembre 2020 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021 sur le RRN ;

**VU** la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » du 16 septembre 2021 et son dossier d'exploitation sous chantier ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Gironde ;

**VU** l'avis favorable de Bordeaux Métropole ;

**VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A10 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux d'élagage puis de fauchage, et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture partielle des échangeurs de la section barrière de Virsac-Lormont.

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage de végétation en accotement, puis des travaux de fauchage sur l'autoroute A10, les bretelles d'échangeurs précisées en article 2 seront successivement fermées à la circulation de 20h00 à 6h00 :

- travaux d'élagage durant les 4 nuits du lundi 4 au jeudi 7 octobre 2021 inclus.
- travaux de fauchage durant les 8 nuits du lundi 18 au jeudi 21 octobre 2021 inclus, puis du lundi 25 au jeudi 28 octobre 2021 inclus.

**Article 2** : Les bretelles d'échangeurs suivantes pourront donc être successivement fermées à la circulation dans le cadre des travaux d'élagage et/ou de fauchage :

- Échangeur Libourne St-Antoine (n°39a) : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation.
- Échangeur A10/RN10 (n°39b) : bretelle de sortie sens Bordeaux.
- Échangeur de Blaye (n°40a) : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation.
- Échangeur St André-de-Cubzac (n°40b) : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation.
- Échangeur d'Ambès (n°41) : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation.
- Échangeur d'Ambarès (n°42) : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation.
- Échangeur de Ste-Eulalie (n°43) : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation.
- Échangeur Carbon-Blanc (n°44) : bretelle de sortie sens Paris/Bordeaux.
- Échangeur de Lormont (n°45) : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation.

Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions dans le courant des semaines :

- n°41 pour les travaux d'élagage, soit les nuits du lundi 11 au jeudi 14 octobre 2021 inclus.
- n°44 pour les travaux de fauchage, soit les nuits du mardi 02 au jeudi 04 novembre 2021 inclus.

**Article 3** : Lors des fermetures de bretelles, des itinéraires de déviation seront mis en place par les échangeurs précédents ou suivants de l'autoroute A10.

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place suivant la réglementation en vigueur et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

**Article 4** : En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles d'échangeurs.

**Article 5** : La date et l'horaire de fermeture des bretelles seront communiqués par mail, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

**Article 6** : L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

**Article 7** : Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité, au cours de la même période que les travaux d'élagage, l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 3 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie.

**Article 8 :**

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;  
Monsieur le Directeur régional d'exploitation ASF Ouest Atlantique ;  
Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest ;  
Madame le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;  
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,  
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète.

MP Balsa  
Pour la préfète,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSA